



**Avis conjoint 1/2021 de l'EDPB et
du CEPD concernant la décision
d'exécution de la Commission
européenne relative aux clauses
contractuelles types entre
responsables du traitement et
sous-traitants**

pour les questions visées à l'article 28,
paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679
et à l'article 29, paragraphe 7, du
règlement (UE) 2018/1725

TABLE DES MATIÈRES

1	Contexte	3
2	Champ d'application de l'avis	4
3	Raisonnement général concernant le projet de décision et le projet de CCT	4
3.1	Observations générales.....	5
3.2	Explication de la méthode appliquée et de la structure du document	6
4	Analyse du projet de décision et de son annexe.....	6
4.1	Principales observations concernant le projet de décision	6
4.1.1	Concernant le champ d'application de la décision et la corrélation avec l'autre ensemble de projet de CCT pour les transferts.....	6
4.2	Principales observations concernant l'annexe de la décision d'exécution de la Commission7	
4.2.1	Objet et champ d'application (clause 1 du projet de CCT)	7
4.2.2	Invariabilité (clause 2 du projet de CCT)	7
4.2.3	La clause d'adhésion (clause 5 du projet de CCT)	8
4.2.4	Obligations des parties (clause 7 du projet de CCT)	8
4.2.5	Droits conférés à la personne concernée (clause 8 du projet de CCT)	10
4.2.6	Annexes du projet de CCT	11

Le comité européen de la protection des données et le contrôleur européen de la protection des données

vu l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (le «**règlement européen sur la protection des données**»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et en particulier son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018¹,

ONT ADOPTÉ L'AVIS CONJOINT SUIVANT

1 CONTEXTE

1. Dans le cadre de la relation entre un responsable du traitement et un ou plusieurs sous-traitants pour le traitement des données à caractère personnel, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou «**RGPD**») prévoit, à l'article 28, une série de dispositions relatives à la mise en place d'un contrat spécifique entre les parties concernées, ainsi que des dispositions obligatoires qui doivent figurer dans ledit contrat.
2. Conformément à l'article 28, paragraphe 3, du RGPD, le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définissant certains aspects visant à réglementer la relation contractuelle établie entre les parties. Il s'agit notamment de l'objet et de la durée du traitement, de sa nature et de sa finalité, du type de données à caractère personnel et des catégories de personnes concernées. L'article 28, paragraphe 4, prévoit des exigences supplémentaires lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement.
3. L'article 28, paragraphe 6, du RGPD dispose que, sans préjudice d'un contrat particulier entre le responsable du traitement et le sous-traitant, le contrat ou l'autre acte juridique visé aux paragraphes 3 et 4 du présent article peut être fondé, en tout ou en partie, sur les clauses contractuelles types. Ces clauses contractuelles types doivent être adoptées pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4.
4. L'article 28, paragraphe 7, du RGPD dispose que la Commission peut établir des clauses contractuelles types pour les questions visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article et conformément à la procédure d'examen visée à l'article 93, paragraphe 2.
5. Le règlement européen sur la protection des données définit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et

¹ Dans le présent avis, on entend par «États membres» les États membres de l'EEE.

organes de l'Union et des règles relatives à la libre circulation des données à caractère personnel entre ces institutions et organes ou vers d'autres destinataires établis dans l'Union.

6. L'article 29, paragraphes 3, 4 et 7, du règlement européen sur la protection des données contient des exigences comparables à celles visées à l'article 28, paragraphes 3, 4 et 7, du RGPD. Cette similitude se justifie par le fait que, dans l'intérêt d'une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans l'ensemble l'Union et de la libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union, les règles en matière de protection des données applicables au secteur public dans les États membres et les règles en matière de protection des données applicables aux institutions, organes et organismes de l'Union ont été alignées autant que possible.

2 CHAMP D'APPLICATION DE L'AVIS

7. Le 12 novembre 2020, la Commission a publié:
 -)] un projet de décision d'exécution de la Commission relative aux clauses contractuelles types entre responsables du traitement et sous-traitants pour les questions visées à l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 29, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1725 (le «**projet de décision**»);
 -)] un projet d'annexe de la décision d'exécution de la Commission relative aux clauses contractuelles types entre responsables du traitement et sous-traitants pour les questions visées à l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 29, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1725 (le «**projet de CCT**»).
8. Le même jour, la Commission européenne a également publié un projet de décision d'exécution de la Commission et son annexe relatives aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679.
9. Le 12 novembre 2020, la Commission européenne a demandé, en vertu de l'article 42, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2018/1725 (le règlement européen sur la protection des données), un avis conjoint du comité européen de la protection des données (le «comité») et du contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») sur ces deux ensembles de projet de clauses contractuelles types (les «CCT») ainsi que sur les actes d'exécution correspondants.
10. Par souci de clarté, le comité et le CEPD ont décidé d'émettre deux avis distincts pour chacun de ces ensembles de CCT.
11. Le champ d'application du présent avis se limite donc au projet de décision et au projet de CCT entre responsables du traitement et sous-traitants pour les questions visées à l'article 28, paragraphes 3 et 4, du RGPD et à l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement européen sur la protection des données.

3 RAISONNEMENT GÉNÉRAL CONCERNANT LE PROJET DE DÉCISION ET LE PROJET DE CCT

3.1 Observations générales

12. Tout ensemble de CCT doit apporter des précisions sur les dispositions prévues à l'article 28 du RGPD et à l'article 29 du règlement européen sur la protection des données. L'avis du comité et du CEPD vise à garantir la cohérence et la bonne application de l'article 28 du RGPD en ce qui concerne le projet de CCT présenté qui pourrait être utilisé comme clauses contractuelles types conformément à l'article 28, paragraphe 7, du RGPD et à l'article 29, paragraphe 7, du règlement européen sur la protection des données.
13. Le comité et le CEPD estiment que des clauses qui se limitent à reproduire les dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du RGPD et de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement européen sur la protection des données sont insuffisantes pour constituer des clauses contractuelles types. Le comité et le CEPD ont donc décidé d'analyser le document dans son intégralité, y compris les annexes. Selon le comité et le CEPD, un contrat établi en vertu de l'article 28 du RGPD ou de l'article 29 du règlement européen sur la protection des données devrait contenir davantage de précisions et de clarté quant à la manière dont les dispositions seront respectées. C'est dans cette optique que le projet de CCT présenté au comité et au CEPD pour avis est analysé.
14. Des clauses contractuelles types qui sont adoptées constituent un ensemble de garanties qui seront utilisées telles quelles, étant donné qu'elles visent à protéger les personnes concernées et à limiter certains risques liés aux principes fondamentaux en matière de protection des données.
15. D'une manière générale, le comité et le CEPD saluent l'adoption de clauses contractuelles types en ce qu'elles constituent un outil solide en matière de responsabilité, qui facilite le respect par les responsables du traitement et les sous-traitants des obligations qui leur incombent au titre du RGPD et du règlement européen sur la protection des données.
16. Le comité a déjà émis des avis sur des clauses contractuelles types élaborées par l'autorité de contrôle du Danemark² et l'autorité de contrôle de la Slovénie³.
17. Le comité et le CEPD se félicitent vivement de l'adoption envisagée par la Commission des CCT ayant une incidence à l'échelle de l'Union européenne, et ce, en vue de garantir une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans l'ensemble de l'Union.
18. Le même ensemble de CCT s'appliquera en effet, que cette relation concerne des entités privées, des pouvoirs publics des États membres ou des institutions ou organes de l'Union. Ces CCT établies à l'échelle de l'Union garantiront et renforceront l'harmonisation et la sécurité juridique.
19. Le comité et le CEPD saluent également le fait que ce même ensemble de CCT devrait être applicable en ce qui concerne la relation entre les responsables du traitement et les sous-traitants, qu'elle relève du RGPD ou du règlement européen sur la protection des données.

² Avis 14/2019 sur le projet de clauses contractuelles types présenté par l'autorité de contrôle du Danemark (article 28, paragraphe 8, du RGPD): https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_opinion_201914_dk_scc_fr.pdf.

³ Avis 17/2020 sur le projet de clauses contractuelles types présenté par l'autorité de contrôle de la Slovénie (article 28, paragraphe 8, du RGPD): https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/opinjoni-tal-bord-art-64/opinion-172020-draft-standard-contractual_fr.

3.2 Explication de la méthode appliquée et de la structure du document

20. Par souci de clarté, le présent avis comprend i) une partie principale détaillant les observations générales que le comité et le CEPD souhaitent formuler et ii) une annexe contenant des observations de nature plus technique portant directement sur le projet de décision et le projet de CCT afin de présenter quelques exemples de modifications possibles. Il n'existe aucune hiérarchie entre les observations générales et les observations techniques.
21. En outre, les principales observations concernant le projet de décision et le projet de CCT sont présentées dans deux sections distinctes. Le cas échéant, la cohérence est assurée au moyen de renvois.
22. Par souci de cohérence, certaines références renvoient également, le cas échéant, à l'avis conjoint 2/2021 du comité et du CEPD concernant les clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers.

4 ANALYSE DU PROJET DE DÉCISION ET DE SON ANNEXE

4.1 Principales observations concernant le projet de décision

4.1.1 Concernant le champ d'application de la décision et la corrélation avec l'autre ensemble de projet de CCT pour les transferts

23. L'article 2 du projet de décision dispose que *«les clauses contractuelles types qui figurent en annexe peuvent être utilisées dans des contrats entre un responsable du traitement et un sous-traitant, qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, lorsque ce dernier et le sous-traitant sont soumis au règlement (UE) 2016/679 ou au règlement (UE) 2018/1725»*.
24. Selon le comité et le CEPD, le libellé actuel dudit article est source d'insécurité juridique pour les situations dans lesquelles les entités pourront s'appuyer sur ces CCT.
25. Le comité et le CEPD comprennent que la Commission entend faire en sorte que ces CCT ne couvrent que les situations internes à l'Union et qu'elles ne soient pas utilisées en cas de transfert au sens du chapitre V. Dans ces cas, les parties devraient plutôt s'appuyer sur l'ensemble distinct de clauses contractuelles types qui a été établi pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 et qui vise également à couvrir les dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du RGPD (les **«CCT pour le transfert»**).
26. Le comité et le CEPD estiment que le projet de décision n'est pas suffisamment clair pour les parties et que le champ d'application précis de la décision doit être clairement défini et détaillé dans un considérant donné du projet de décision, par exemple avant l'actuel considérant 10 du projet de décision.
27. Par ailleurs, le comité et le CEPD estiment que le libellé actuel de l'article 2 du projet de décision ne limite pas le champ d'application aux situations internes à l'Union, étant donné que les responsables du traitement ou les sous-traitants soumis au RGPD pour une activité de traitement déterminée peuvent être établis dans des pays tiers, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du RGPD. Il conviendrait alors de préciser si ces CCT pourront être utilisées dans cette situation.
28. Enfin, le comité et le CEPD estiment en revanche qu'il n'est pas justifié d'envisager de limiter le champ d'application aux situations internes à l'Union. Par exemple, selon le comité et le CEPD, il n'y a pas lieu

d'empêcher les entités d'utiliser ces CCT – pour respecter les dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du RGPD – si l'une des parties n'est pas soumise au RGPD pour une activité de traitement déterminée, mais qu'elle est située dans un pays couvert par les CCT. Si le champ d'application des CCT est élargi à des situations concernant des transferts en dehors de l'Union européenne, il convient de préciser aux parties que ces CCT respecteront les exigences prévues à l'article 28, paragraphes 3 et 4, du RGPD ou à l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement européen sur la protection des données, mais pas toutes les exigences découlant du RGPD ou du règlement européen sur la protection des données, par exemple les règles relatives aux transferts internationaux.

29. Selon le comité et le CEPD, il est également important d'expliquer clairement dans la décision la corrélation et l'interaction existant entre cet ensemble de CCT et les CCT pour le transfert. Il convient de préciser aux parties, déjà dans la décision, que lorsqu'elles entendent bénéficier des CCT à la fois au titre de l'article 28, paragraphe 7, et de l'article 46, paragraphe 2, point c), du RGPD, elles doivent alors utiliser des CCT pour le transfert.

4.2 Principales observations concernant l'annexe de la décision d'exécution de la Commission

4.2.1 Objet et champ d'application (clause 1 du projet de CCT)

30. La **clause 1, point a)**, du projet de CCT précise que les CCT visent à garantir le respect du RGPD et du règlement européen sur la protection des données. Le comité et le CEPD estiment que les parties au contrat, lors de la signature des clauses, devraient avoir le choix entre indiquer des références au RGPD ou au règlement européen sur la protection des données, en fonction du règlement concerné qui s'applique à leur situation.
31. De cette manière, des entités qui utilisent des CCT au titre de l'article 28 du RGPD ne feraient aucune référence au règlement européen sur la protection des données dans leurs CCT, tandis que des entités qui s'appuient sur l'article 29 du règlement européen sur la protection des données ne feraient aucune référence au RGPD. Ce choix permettrait de clarifier les relations entre les parties qui, souvent, connaissent moins ces règlements. Dans ce cas, les CCT devraient préciser qu'un tel choix est possible et il conviendrait d'adapter le libellé des CCT en ce sens.
32. Comme le prévoit la **clause 1, points b) et c)**, et conformément à la **clause 5** (la «clause d'adhésion»), plusieurs responsables du traitement et sous-traitants, figurant à l'**annexe I**, peuvent être parties aux CCT pour le traitement indiqué à l'**annexe II**. Le comité et le CEPD estiment que, lorsque le contrat comprend plusieurs parties, celles-ci devraient être tenues, en vertu des CCT (et de leurs annexes), de fournir des précisions supplémentaires, de définir la répartition des responsabilités et d'indiquer clairement le ou les sous-traitants pour chaque type de traitement effectué pour le compte du ou des responsables du traitement ainsi que les finalités de ce traitement. Le libellé actuel de ces CCT et des annexes peut prêter à confusion en ce qui concerne la désignation et le rôle de chaque entité pour un traitement donné, surtout si l'on tient compte de la possibilité d'inclure une clause d'adhésion.

4.2.2 Invariabilité (clause 2 du projet de CCT)

33. En vertu de la **clause 2, point b)**, du projet de CCT, les parties s'engagent à ne pas les modifier à moins que des clauses supplémentaires «*ne contredisent, directement ou indirectement,*» les CCT. Afin de garantir la sécurité juridique des responsables du traitement et des sous-traitants, le comité et le CEPD souhaiteraient obtenir des précisions sur le type de clauses qui pourraient être jugées par la

Commission européenne comme étant, directement ou indirectement, contradictoires aux CCT. La Commission pourrait par exemple indiquer que des clauses contradictoires aux CCT peuvent être celles qui portent préjudice aux obligations contenues dans les CCT, qui ont une incidence négative sur celles-ci, ou qui ne permettent pas de les respecter. Par exemple, les clauses permettant aux sous-traitants d'utiliser les données à leurs propres fins seraient contraires à l'obligation du sous-traitant de traiter les données à caractère personnel uniquement pour le compte du responsable du traitement et uniquement selon les finalités et les moyens déterminés par ce dernier.

4.2.3 La clause d'adhésion (clause 5 du projet de CCT)

34. La **clause 5** du projet de CCT permet, à titre facultatif, à toute entité d'adhérer aux CCT et donc de devenir une nouvelle partie au contrat en tant que responsable du traitement ou en tant que sous-traitant. Comme indiqué ci-dessus, la désignation et le rôle de cette nouvelle partie au contrat doivent apparaître clairement dans les annexes. À cette fin, les parties sont invitées à préciser et à définir la répartition des responsabilités et à indiquer clairement le ou les sous-traitants pour chaque type de traitement effectué pour le compte du ou des responsables du traitement ainsi que les finalités de ce traitement.
35. En vertu de la **clause 5, point a)**, de nouvelles parties peuvent adhérer aux CCT moyennant l'accord de toutes les autres parties. Afin d'éviter toute difficulté dans la pratique, le comité et le CEPD souhaiteraient obtenir des précisions quant à la manière dont cet accord pourrait être donné par les autres parties (si l'accord doit être formulé par écrit ou non, le délai dans lequel les parties peuvent donner leur accord, les informations nécessaires avant de donner leur accord). En outre, le comité et le CEPD souhaiteraient obtenir des précisions indiquant si toutes les parties doivent donner leur accord et par quel moyen, indépendamment de leur désignation et de leur rôle dans l'activité de traitement.

4.2.4 Obligations des parties (clause 7 du projet de CCT)

36. Cette clause est intitulée «Obligations des parties». Néanmoins, la **clause 7, point a)**, sous sa forme actuelle, ne fait référence qu'aux obligations qui incombent au sous-traitant. L'article 28, paragraphe 3, du RGPD précise que le contrat entre le responsable du traitement et le sous-traitant définit les droits, mais également les obligations, du responsable du traitement. Par conséquent, le comité et le CEPD proposent d'ajouter à cette clause une référence aux obligations qui incombent au responsable du traitement, dans un souci d'exhaustivité et pour plus de clarté. Par exemple, la phrase suivante pourrait être ajoutée avant la clause 7, point a): *«Le responsable du traitement a le droit et l'obligation de prendre des décisions concernant les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel et est chargé de veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel respecte les dispositions applicables de l'Union ou des États membres en matière de protection des données ainsi que les clauses (notamment en veillant à ce que le traitement des données à caractère personnel que le sous-traitant est chargé d'effectuer repose sur une base juridique conformément à l'article 6 du RGPD ou à l'article 5 du règlement européen sur la protection des données)»*.
37. La clause 7, point a), prévoit également que les instructions doivent figurer à l'annexe IV et que des instructions ultérieures peuvent également être données par le responsable du traitement. Permettre au responsable du traitement de donner des *«instructions ultérieures»* est nécessaire pour mettre pleinement en œuvre les obligations et les droits des parties énoncés dans les CCT, mais cette possibilité est limitée. Toute instruction ultérieure doit être conforme aux obligations et droits

respectifs des parties énoncés dans les CCT. Le comité et le CEPD estiment que ce point devrait être clairement indiqué dans la clause.

38. En outre, en vue de renforcer la cohérence avec le libellé de l'article 28, paragraphe 3, point a), du RGPD et de l'article 29, paragraphe 3, point a), du règlement européen sur la protection des données et d'inclure cette obligation directement dans le contrat, le comité et le CEPD proposent de modifier la fin de la première phrase de la clause 7, point a), par le libellé suivant qui a été mis en exergue: *«[/]e sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public»*.
39. Si le responsable du traitement donne des instructions illégales, comme indiqué à l'article 28, paragraphe 3, deuxième alinéa, du RGPD, le comité et le CEPD estiment que le contrat entre le responsable du traitement et le sous-traitant devrait comporter des informations plus précises quant aux conséquences et aux solutions envisagées lorsque le sous-traitant informe le responsable du traitement que, selon lui, l'instruction constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions applicables en matière de protection des données. Par conséquent, la Commission européenne devrait demander aux parties d'ajouter dans le contrat des précisions supplémentaires sur les conséquences de la notification d'une instruction qui constitue une violation (par exemple, une clause sur la possibilité pour le sous-traitant de suspendre l'exécution de l'instruction concernée jusqu'à ce que le responsable du traitement confirme, modifie ou retire son instruction, une clause sur la résiliation du contrat lorsque le responsable du traitement continue à donner une instruction illégale).
40. En ce qui concerne les possibilités qui s'offrent au responsable du traitement en vertu de la **clause 7.2** relative à l'effacement ou au renvoi des données, le comité et le CEPD demandent à la Commission européenne de préciser dans le libellé de la clause que le responsable du traitement doit pouvoir modifier le choix exprimé au moment de la signature du contrat pendant toute la durée et au terme de celui-ci.
41. À titre d'observation générale concernant la **clause 7.3** relative à la sécurité du traitement, le comité et le CEPD constatent que l'ensemble des obligations incombent au sous-traitant et que le rôle du responsable du traitement n'est pas précisé, notamment en ce qui concerne l'évaluation du risque qui doit être effectuée pour des mesures de sécurité compte tenu de la finalité du traitement qui a été déterminée par le responsable du traitement. Dans certains cas, le sous-traitant peut ne pas avoir connaissance de la finalité exacte du traitement, par exemple lorsqu'il stocke des données. Par conséquent, et conformément à la disposition de l'article 28, paragraphe 3, du RGPD, le comité et le CEPD estiment que la clause devrait être complétée par les obligations en matière de sécurité du traitement qui incombent au responsable du traitement qui doit, notamment, fournir toutes les informations utiles au sous-traitant afin de respecter les dispositions pertinentes en la matière.
42. La **clause 7.3, point a)**, du projet de CCT prévoit que le sous-traitant dispose d'un délai maximal de 48 heures pour notifier au responsable du traitement une violation de données à caractère personnel. Ce délai peut s'avérer court dans certaines situations et peut également prêter à confusion avec le délai dans lequel le responsable du traitement doit notifier à l'autorité de contrôle la violation de données à caractère personnel (qui commence lorsque le responsable du traitement en prend connaissance, c'est-à-dire lorsque le sous-traitant le lui notifie). Si l'on tient compte de l'obligation qui incombe au sous-traitant de notifier au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel *«dans les meilleurs délais»* après en avoir pris connaissance, conformément à

l'article 33, paragraphe 2, du RGPD, le comité et le CEPD proposent de laisser aux parties le soin de définir le délai approprié pour répondre à cette exigence, en fonction de chaque situation. Les parties devraient donc être invitées à préciser dans les CCT le délai convenu pour ce type de notification.

43. En vertu de la **clause 7.4, point c)**, du projet de CCT, le responsable du traitement peut, aux fins de la réalisation d'audits, faire appel à un auditeur indépendant mandaté par le sous-traitant. Cette disposition n'est pas prévue à l'article 28, paragraphe 3, point h), du RGPD, mais doit être alignée sur cet article, qui prévoit que le sous-traitant est tenu de permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et de contribuer à ces audits. En tant que tel, le sous-traitant peut proposer un auditeur, mais cette décision appartient au responsable du traitement, conformément à l'article 28, paragraphe 3, point h), du RGPD.
44. La **clause 7.4, point c)**, indique également que, lorsque le responsable du traitement désigne un auditeur indépendant, il lui appartient de supporter les frais, tandis que, lorsque le sous-traitant demande un audit, c'est lui qui est tenu de supporter les frais exposés par l'auditeur indépendant. Étant donné que la répartition des coûts entre un responsable du traitement et un sous-traitant n'est pas régie par le RGPD, le comité et le CEPD sont d'avis que toute référence aux frais figurant dans cette clause devrait être supprimée.
45. En ce qui concerne la **clause 7.7** relative aux transferts internationaux, et plus précisément lorsqu'un sous-traitant fait appel à un sous-traitant ultérieur d'un pays tiers, le comité et le CEPD estiment que le point b) devrait être plus explicite quant à la possibilité pour ces deux parties de signer un seul ensemble de CCT visant à respecter tant le chapitre V que l'article 28, paragraphe 4, du RGPD, pour autant qu'il s'agisse en effet de l'objet de cette clause, ce qui mériterait davantage de précisions. Il convient également de préciser si les parties doivent alors utiliser cet ensemble de CCT ou plutôt les CCT pour le transfert, qui offrent également des garanties au titre de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du RGPD.
46. En outre, le comité et le CEPD souhaitent insister sur le fait que si la **clause 7.7, point b)**, ne concerne que l'utilisation des CCT pour le transfert, plusieurs autres outils de transfert pourraient être légitimement utilisés pour encadrer les transferts du sous-traitant vers un sous-traitant ultérieur d'un pays tiers, et proposent donc de prévoir une formulation plus générique faisant référence aux outils de transfert au titre de l'article 46 du RGPD.
47. Le comité et le CEPD ont également constaté qu'il était nécessaire de préciser davantage la partie finale du point b) de la clause 7.7, qui fait référence aux «*conditions d'utilisation*» des CCT pour le transfert. Étant donné que cette disposition laisse entendre qu'il peut y avoir des conditions d'utilisation spécifiques des CCT pour le transfert, il convient de préciser ces conditions.

4.2.5 Droits conférés à la personne concernée (clause 8 du projet de CCT)

48. La clause s'intitule actuellement «*Droits conférés à la personne concernée*», mais le comité et le CEPD estiment que cet intitulé ne cadre pas avec son contenu.
49. La **clause 8, points a) et b)**, du projet de CCT porte en effet sur l'obligation du sous-traitant d'aider le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD et au chapitre III du règlement européen sur la protection des données. Toutefois, la clause 8, points c) et d), concerne l'aide apportée par le sous-traitant au responsable du traitement en ce qui concerne d'autres types d'obligations, notamment celles prévues aux articles 32 à 36 du RGPD et aux articles 33 à 41 du règlement européen sur la protection des données.

50. Le comité et le CEPD proposent donc de modifier l'intitulé de cette clause par «*Aide apportée au responsable du traitement*» afin de rendre compte des différentes formes d'aide que le sous-traitant est tenu d'apporter.
51. À défaut de modifier l'intitulé, le comité et le CEPD recommandent à la Commission de diviser la clause en deux afin de distinguer les différentes obligations pour lesquelles le sous-traitant apporte son aide:
-)] d'une part, l'obligation du responsable du traitement de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD et au chapitre III du règlement européen sur la protection des données;
 -)] d'autre part, les obligations du responsable du traitement prévues aux articles 32 à 36 du RGPD et aux articles 33 à 41 du règlement européen sur la protection des données.
52. Par ailleurs, la clause 8, point a), du projet de CCT dispose que «*le sous-traitant notifie rapidement au responsable du traitement toute demande reçue directement de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins qu'il n'ait reçu l'autorisation de le faire par le responsable du traitement des données et uniquement à ce moment-là*».
53. Le comité et le CEPD estiment que cette clause devrait:
-)] préciser davantage que les suites données aux personnes concernées doivent être adressées conformément aux instructions du responsable du traitement (par exemple, concernant le contenu de la réponse) telles qu'elles figurent à l'annexe IV;
 -)] préciser davantage que le champ d'application de l'obligation du sous-traitant concernant l'exercice des droits de la personne concernée pour le compte du responsable du traitement devrait être décrit et clairement défini à l'annexe VII.
54. En vertu de la **clause 8, point c) 1)**, et de la **clause 9, point a)**, l'autorité de contrôle qui est compétente doit être précisée. Toutefois, il n'y a aucune indication concernant la situation dans laquelle le contrat comprendrait plusieurs responsables du traitement et donc plusieurs autorités de contrôle compétentes. Par conséquent, la possibilité de mentionner plusieurs autorités de contrôle compétentes devrait être ajoutée. En outre, il se peut que, dans certains cas, le traitement faisant l'objet des clauses soit transfrontière et qu'une autorité de contrôle principale doive alors être définie comme autorité de contrôle compétente. Ce cas de figure devrait également apparaître dans la clause 8, point c) 1), et la clause 9, point a).
55. Le comité et le CEPD proposent que, lorsque les sous-traitants établis dans l'Union sont liés par la législation ou les pratiques de pays tiers portant préjudice au respect de ces clauses, la Commission évalue s'il convient d'ajouter une clause supplémentaire pour traiter ces cas.

4.2.6 Annexes du projet de CCT

56. Les CCT sont élaborées pour être utilisées dans le cadre d'accords liés au traitement de données, auquel peuvent participer plusieurs parties en tant que responsable du traitement et/ou plusieurs parties en tant que sous-traitant. Si les annexes ne sont pas complétées de manière appropriée, les responsabilités des parties risquent alors de prêter à confusion. Ce risque est renforcé lorsque de nouvelles parties adhèrent par la suite au contrat en utilisant la clause d'adhésion et/ou que le contrat couvre un traitement selon des finalités différentes ou dans des circonstances différentes.

57. Le CEPD et le comité estiment qu'il est primordial que les annexes des CCT définissent avec la plus grande clarté les rôles et responsabilités de chacune des parties dans chaque relation et pour chaque activité de traitement. Cette définition est nécessaire pour que les parties puissent déterminer qui traite quelles données à caractère personnel, pour qui et pour quelle finalité, quelles sont les instructions applicables et qui est autorisé à donner des instructions. Toute ambiguïté empêcherait les responsables du traitement ou les sous-traitants de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du principe de responsabilité.
58. Certains éléments peuvent varier, tels que les parties qui fournissent ou utilisent certains services de traitement, la description (détails) du traitement, les mesures techniques et organisationnelles applicables, les instructions émanant du responsable du traitement concernant le traitement des données à caractère personnel, les restrictions spécifiques et/ou les garanties supplémentaires concernant les catégories particulières de données, les sous-traitants ultérieurs autorisés et/ou les mesures techniques et organisationnelles par lesquelles le sous-traitant est tenu d'aider le responsable du traitement. Le cas échéant, les parties devraient être tenues de compléter par ailleurs les annexes I à VII, à moins que ces différences ne soient très limitées et que les exceptions ne soient clairement décrites dans les annexes.
59. Dans le cas d'un contrat complexe, qui comprend par exemple plusieurs parties ou plusieurs finalités, l'annexe (ou en cas de différences limitées dans une seule annexe: la disposition de ladite annexe) applicable à une situation ou à une relation particulière doit toujours être clairement définie. Les différentes activités de traitement doivent toujours être clairement définies et il y a lieu de les distinguer.

Pour le contrôleur européen de la protection des données

Pour le comité européen de la protection des données

Le contrôleur européen de la protection des données

La présidente

(Wojciech Wiewiorowski)

(Andrea Jelinek)